

**MODIFICATIONS**  
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**  
**PROJET DE LOI 125 (L.Q. 2006, c. 34)**

**Texte préparé par: Me Yves B. Carrière**  
**Service de recherche, Commission des services juridiques**  
**en collaboration avec le comité de la C.S.J.**  
**sur la protection de la jeunesse**

**CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE**  
**29 SEPTEMBRE 2007**

# PROTECTION DE LA JEUNESSE

## PROJET DE LOI 125

### AIDE MÉMOIRE

Le présent texte a pour but de mettre en relief les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. chapitre P-34.1 (L.P.J.) par le Projet de loi 125 maintenant devenu *La loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, 2006, chapitre 34 des *Lois du Québec*; les modifications apportées à la L.P.J. par la *Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption* 2004, chapitre 3 des *Lois du Québec* y sont mentionnées

## CHAPITRE I - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### ARTICLE 1. (M)<sup>1</sup>

**paragraphe d) :**(M) À ce paragraphe on ajoute « *tout milieu de garde* » à la définition des « *organismes* ».

**paragraphe d.2)** (N) Le milieu de garde est défini à ce nouveau paragraphe et il inclut un centre de la petite enfance, une garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Tant les garderies privées que les milieux de garde régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., chapitre S-4.1.1. y sont inclus.

On retrouvera cette expression aux articles 39, 54 et 91 de la L.P.J. Les personnes oeuvrant dans un milieu de garde auront à signaler les cas où la sécurité ou le développement d'un

---

<sup>1</sup> A : article abrogé - M : article modifié – N : article nouveau - R : article remplacé

enfant est compromis. La fréquentation d'un milieu de garde est ajoutée aux mesures prévues aux articles 54 et 91 L.P.J.

## CHAPITRE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

### ARTICLE 2.1. (R)

L'ancien article 2.1 a été remplacé pour le rendre compatible avec la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

### ARTICLE 2.3. (M)

Une modification est apportée à l'**article 2.3** afin de favoriser la participation des parents **et de l'enfant** à la prise de décision et au choix des mesures.

*\* (Cet article ouvre la porte à la conciliation à toutes les étapes des interventions faites en vertu de la L.P.J.)*

### ARTICLE 4. (R)

À l'**article 4**, on ajoute trois (3) thèmes :

- Encourager la continuité des soins auprès des personnes significatives (**grands-parents et famille élargie**);  
*\* (Il sera important de suivre l'application de cette modification à la loi.)*
- **favoriser l'implication des parents** dans l'exercice de leurs responsabilités parentales;
- Assurer à l'enfant la **continuité des soins** appropriés à ses besoins de façon **permanente** si le **retour chez les parents n'est pas possible**,

*\* (Cette modification permet l'introduction dans le texte de la L.P.J. des articles **53.0.1 et 91.1** qui précisent les durées maximales d'hébergement selon l'âge des enfants.)*

## **ARTICLE 8. (R)**

**L'article 8** accorde à l'enfant, **et maintenant aux parents**, le droit de recevoir des services de santé. Le droit de recevoir des **services d'éducation adéquats** fait l'objet d'un paragraphe spécifique et est soumis aux mêmes conditions que la réception des services de santé.

Le **droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix** est accordé à l'enfant et aux parents lorsqu'ils rencontrent le directeur ou ses représentants.

*\* (Cet article peut être mis en parallèle avec les articles 2.4 et 5 L.P.J. en ce qui a trait au droit à l'information des enfants et des parents et au devoir d'information des personnes à qui la L.P.J. confie des responsabilités. L'avocat étant certainement une « personne » qui peut assister les parents et les enfants, il sera important de voir quelle tangente prendront les représentants du D.P.J. face à cette déclaration de principe. Il faut se rappeler que les nouvelles dispositions de la loi prévoient des rencontres de conciliation et une augmentation du nombre des mesures consensuelles.)*

## **ARTICLE 9. (M)**

**L'article 9** accorde maintenant à l'enfant hébergé en centre hospitalier le droit de communiquer en toute confidentialité avec certaines personnes tout comme il pouvait déjà le faire lorsqu'il était hébergé en centre de réadaptation ou en famille d'accueil.

Voir **l'article 74.2 e) de la LPJ** en ce qui concerne la **saisie du tribunal** lorsque l'enfant ou ses parents ne sont pas d'accord avec une **décision du directeur général de l'établissement**.

## **ARTICLE 10. (M)**

Un paragraphe est ajouté à **l'article 10** afin de prévoir que l'hébergement en unité d'encadrement intensif et l'isolement prévus à **l'article 11.1.1**, ne peuvent être utilisés à titre de mesures disciplinaires.

*\* (Il sera intéressant de voir comment seront distingués l'hébergement en unité d'encadrement intensif et l'isolement.)*

### **ARTICLE 11.1.1. (N) Appliqué à compter du 1er novembre 2007.**

**L'article 11.1.1** prévoit les conditions d'« hébergement » d'un enfant dans une **unité d'encadrement intensif** située dans un centre de réadaptation. Il s'agit d'un article nouveau. On y prévoit qu'un hébergement dans une unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans les cas d'urgence où l'on applique **des mesures de protection immédiate**, la durée de cet hébergement ne peut dépasser **quarante-huit (48) heures**. Les **conditions** qui justifient le recours à un tel hébergement seront **prévues par règlement (Règlement à être adopté)**. **Cette mesure ne peut être utilisée dans le cadre de mesures volontaires.**

**L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal** à la suite d'une décision d'héberger l'enfant dans une unité d'encadrement intensif.

*\* (Il sera important de soumettre au tribunal, le plus rapidement possible, les problèmes que posera l'application de cet article afin de baliser ce mode d'« hébergement » et d'ainsi encadrer les futures pratiques sociales. Le contenu du règlement relatif à ce type d'hébergement sera très important.*

*Il faut aussi mettre en parallèle l'article 11.1.1 et le paragraphe f) de l'article 38 L.P.J. qui prévoit que les problèmes de comportement des enfants peuvent entraîner la compromission de leur sécurité ou de leur développement..)*

### **ARTICLE 11.2.1. (N)**

Le nouvel article 11.2.1 prévoit que **nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents à moins que le tribunal ne l'ordonne** ou que la **diffusion ne soit nécessaire** pour permettre l'application de la présente loi. Le tribunal peut aussi fixer les conditions ou interdire la publication et la diffusion d'informations relatives à une **audience du tribunal**. Cet article **remplace et ajoute à l'article 83 L.P.J. qui a été abrogé.**

## CHAPITRE 3 - ORGANISME ET PERSONNES CHARGÉES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

À ce chapitre, seuls quelques articles concernant le directeur de la protection de la jeunesse ont été modifiés.

### ARTICLE 32. (M)

**Les paragraphes a), b) et e) de l'article 32** ont été modifiés à la demande des Centres jeunesse pour adapter cet article à leurs besoins et ainsi spécifier le travail à être effectué par les représentants du D.P.J. **Au paragraphe f),** un ajout est fait pour tenir compte des modifications à la L.P.J. qui vont permettre au D.P.J. de demander à la Cour du Québec Chambre de la jeunesse (tribunal) la nomination d'un tuteur ou son remplacement conformément aux nouveaux articles 70.1 à 70.6 de la L.P.J. **(Ce paragraphe n'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007.)**

Le **paragraphe i)** ne contient qu'une simple correction de **concordance**.

### ARTICLE 35.4. (N)

**L'article 35.4** est nouveau. Avec le **nouvel article 36** L.P.J., il remplace l'ancien article 36 L.P.J. Il oblige un établissement, tel que défini à *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, à transmettre au D.P.J. les renseignements contenus au dossier de l'enfant ou des parents ou d'une personne mise en cause par un signalement, qu'il soit retenu ou pas, dans la mesure où ces renseignements sont en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur. (On accède uniquement aux renseignements et pas au dossier) Ces deux articles **ouvrent une brèche** dans l'étanchéité de la **confidentialité des dossiers** de santé détenus par les établissements définis à la

*\* (On comprend que seuls les « établissements » tels que définis à l'article 2 in fine (donc au sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas) sont visés par cette mesure. **Les cabinets et les cliniques privés ne le sont pas.**)*

## **ARTICLE 36. (N)**

**Le nouvel article 36** prévoit que dans le cas où un **signalement est retenu** (peu importe les motifs de compromission) **le DPJ peut prendre connaissance du dossier de santé d'un enfant. Avec l'autorisation du tribunal, il peut également prendre connaissance du dossier des parents ou d'une personne mise en cause** par le signalement, dans le cas où cela est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation. (Voir l'article 74.0.1 LPJ - Moyens technologiques et audition).

## **ARTICLE 37.1. à 37.4. (R)**

Les **articles 37.1 à 37.4** concernent la **durée de conservation des informations** contenues au dossier de l'enfant détenu par le D.P.J.:

**37.1. : signalement non retenu : deux (2) ans de conservation ou à majorité;**

**37.2. : compromission non retenue par le D.P.J. : cinq (5) ans de conservation ou à majorité;**

**37.3 : compromission rejetée par le tribunal : cinq (5) ans de la décision ou à majorité;**

**37.4 : compromission et mesures : cinq (5) ans de la fin de la compromission ou à majorité ou encore possibilité de prolongation** si le tribunal le décide pour des motifs exceptionnels.

## **CHAPITRE III - INTERVENTION SOCIALE**

### **Section 1 : Sécurité et développement d'un enfant**

## **ARTICLE 38. (R)**

Toute la structure de **l'article 38** a été modifiée. Les définitions relatives à la notion de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant sont remaniées et structurées d'une façon différente.

Le paragraphe introductif de cet article donne la nomenclature des situations de compromission soit : **l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, l'abus sexuel ou physique, ou les troubles de comportement sérieux.**

Les **paragraphe de l'article 38** ont été modifiés pour reprendre la nomenclature des situations de compromission prévues au paragraphe introductif de cet article.

**paragraphe a)** Il traite de l'**abandon** et reprend le texte du *paragraphe a)* de l'ancien article 38 et y intègre les éléments qui se trouvaient à la fin de cet article relativement à la prise en charge de l'enfant par un tiers.

**paragraphe b)** La **négligence** est divisée en deux sections. d'une part, le fait pour un parent de **ne pas répondre aux besoins fondamentaux** de son enfant sur les plans physique, de la santé et éducatif et, d'autre part, le **risque sérieux** que l'enfant encourt lorsque les parents ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

On inclut à ce paragraphe les notions de négligence sur le plan éducatif qui se trouvaient auparavant aux derniers alinéas de l'ancien article 38 L.P.J.

*\* (Le fait de retenir une énumération des divers cas de négligence amènera certainement quelques difficultés d'application. Cette nomenclature entraînera-t-elle un resserrement des critères d'application ou, au contraire, les maillons du filet de protection mis en place pour protéger les jeunes deviendront-ils plus lâches à la longue? Quel impact cette nouvelle rédaction aura-t-elle sur l'approche préventive en matière de protection de la jeunesse? Les tribunaux auront-ils tendance à limiter leur propre latitude à la suite de ces amendements? Comment la volonté du législateur sera-t-elle perçue par les tribunaux d'appel? Ce sont des questions auxquelles il n'y a pas de réponse pour l'instant.)*

**paragraphe c)** Les **mauvais traitements psychologiques** se traduisent principalement par le dénigrement, l'indifférence, le rejet affectif, l'isolement, les menaces, l'exploitation et l'exposition à la violence conjugale. Ils doivent être **graves** ou **continus** pour être retenus comme motif de compromission.

*\* (Doit-on craindre la prolifération de signalements retenus compte de l'absence de consensus sur la nature exacte de ce motif de compromission parmi les experts. Cette incertitude causera des difficultés aux tribunaux et à tous les intervenants qui auront à définir la notion de « mauvais traitements psychologiques ».)*

**paragraphe d)** Il y aura abus sexuel lorsque l'enfant subira des **gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique**, de la part de ses parents ou d'une autre personne ou lorsqu'un enfant encourra **un risque sérieux** de subir de tels gestes. Les **paragraphes d) et e) de l'article 38** réintroduisent dans la loi des notions qui y étaient antérieurement. Ainsi, le fait qu'un parent ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à un abus physique ou sexuel sera pris en considération dans l'évaluation de la situation de compromission de l'enfant.

*\* (Même si cette notion est encadrée par les nouveaux articles 38.2 c) et 39.1 L.P.J. on peut craindre qu'elle ait pour effet de restreindre la réception des signalements en matière d'abus sexuel ou physique.)*

**paragraphe e)** L'**abus physique** évoque les situations où l'enfant subit des **séances corporels** ou est soumis à des **méthodes éducatives** déraisonnables ou encore qui encourt un **risque sérieux** de subir de tels sévices.

**paragraphe f)** Les **troubles de comportement sérieux** sont définis de la façon suivante : **de façon grave ou continue**, l'enfant se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique. À cette définition s'ajoute aussi le critère des **parents qui ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation** ou le fait que l'enfant de 14 ans et plus s'oppose à l'intervention de ses parents.

*\* (Plusieurs intervenants en commission parlementaire ont dénoncé les propositions des centres jeunesse relativement à ce sujet car ils y ont vu une façon de retourner les problèmes de comportement des adolescents aux établissements de santé et aux parents.)*

*Les qualificatifs de «grave ou continue » auront ils pour effet de réduire le nombre de signalements retenus? Les tribunaux y trouveront-ils des motifs pour rejeter les demandes basées sur ce motif de compromission et le niveau de preuve exigé sera-t-il différent?)*

## **ARTICLE 38.2. (N)**

**L'article 38.2** est un article nouvellement introduit dans la loi qui précise les **facteurs qui sont pris en considération pour retenir un signalement**. On y retrouve les notions relatives à **la gravité et à la chronicité des faits signalés**, l'âge de l'enfant, la **volonté des parents de mettre fin à la situation** et les **ressources du milieu**.

*\* (Il semble que les centres jeunesse aient obtenu que l'on introduise dans la loi le contenu de leur manuel de régie interne. Ce nouvel ajout à la loi aura-il un effet sur la rétention des signalements? Les parents et les enfants devront-ils faire appel à l'article 74.2 L.P.J. plus souvent et quelle réception les tribunaux leur feront-ils?)*

## **ARTICLE 39. (M)**

**L'article 39** a été modifié pour des fins de concordance avec l'article 38 L.P.J.

## **ARTICLE 39.1. (N)**

**L'article 39.1** est un ajout à la loi et prévoit **l'obligation de signaler toute situation d'abus physique ou sexuel indépendamment de l'intervention des parents pour mettre fin à cette situation**.

*\* (On peut espérer que cet article diminuera les effets pervers que pourrait avoir la réintroduction dans la loi de la notion relative aux « parents qui ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à une situation pouvant entraîner la compromission de la sécurité et du développement d'un enfant ».)*

## **ARTICLE 41.**

**L'article 41** a été **abrogé** pour être en concordance avec l'article 76 de la LPJ qui a été modifié afin que l'on n'ait plus à signifier des procédures à la Commission (CDPDJ).

## **Section 2 : Réception ou traitement des signalements**

*\* (Presque tous les articles de cette section ont été réécrits.)*

### **ARTICLE 45. (M)**

L'article 45 a été modifié pour les fins de la gestion des ressources du D.P.J. et des Centres jeunesse puisque l'on y décrit le type de travail qui doit être fait lors de la réception d'un signalement.

### **ARTICLE 45.1. (N)**

L'article 45.1 est un ajout à la loi et prévoit que si un **signalement n'est pas retenu**, le personnel du D.P.J. ou du centre jeunesse **doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles** (CLSC, thérapeute, etc.). Cet article prévoit aussi la possibilité que le D.P.J. transmette des informations à l'organisme qui dispense des services de santé aux parents et à l'enfant.

*\* (Conforme au protocole adopté par les centre jeunesse.)*

## **Section 2.1 : Mesures de protection immédiate** (anciennement mesures d'urgence)

### **ARTICLE 46. (M)**

Les mesures de protection immédiate passent à une durée maximale de quarante-huit (48) heures. Il peut y avoir de telles mesures **à tout moment de l'intervention** avec ou sans nouveau signalement. Les mesures de protection immédiate y sont énumérées. On a ajouté la possibilité de **confier l'enfant à une personne significative, notamment les grands-parents et les membres de la famille élargie**. On prévoit aussi la possibilité de restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents, d'interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes et de requérir qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui sont imposées.

## **ARTICLE 47. (R)**

À l'article 47 on prévoit que si les parents ou l'enfant de quatorze (14) ans et plus **s'opposent à la prolongation** des mesures de protection immédiate, le DPJ doit soumettre le **dossier au greffier ou au juge**. Il peut alors obtenir la prolongation des mesures de protection pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables.

## **ARTICLE 47.1. à 47.5. (N)**

Les articles 47.1 à 47.5 sont des articles de **droit nouveau** qui prévoient les modalités d'application d'une **entente provisoire** (convention intérimaire) afin de prolonger les mesures de protection immédiate.

Cette entente provisoire n'est pas renouvelable et peut avoir **une durée maximum de trente (30) jours** afin de permettre au D.P.J. de décider de la compromission. Le délai de trente (30) jours inclut le délai de dix (10) jours prévu à **l'article 52 L.P.J.**

En proposant l'application d'une entente provisoire, le D.P.J. doit informer l'enfant et les parents qu'ils peuvent refuser de consentir à une telle entente. Cette entente peut aussi être faite avec un seul des parents si l'autre ne peut manifester sa volonté. Elle doit être **consignée dans un écrit** et contenir les mesures applicables en vertu de **l'article 54 L.P.J.** Il est aussi possible qu'une telle entente provisoire puisse être proposée même s'il n'y a pas de mesures de protection immédiate.

## **ARTICLE 48. (M)**

L'article 48 a été modifié pour des fins de **concordance** en remplaçant la mesure d'urgence par la mesure de protection immédiate.

### **Section 3 : Évaluation de la situation et orientation de l'enfant**

## **ARTICLE 50. (M)**

À l'article 50 les devoirs du D.P.J. sont quelque peu modifiés. Lorsque la compromission n'est pas retenue, il **doit informer** les parents et l'enfant et les diriger, s'ils y consentent, vers les

services disponibles et **transmettre l'information** qu'il détient aux établissements qui dispensent les services.

### **ARTICLE 51. (M)**

Lorsque le D.P.J. prend la situation d'un enfant en charge il doit **favoriser une approche propice à la « médiation »** lors de ses interventions auprès des parents de l'enfant.

Il **doit** de plus **aviser le signalant** de cette prise en charge. On ne parle plus seulement du professionnel mentionné aux deux premiers paragraphes de l'article 39 de la LPJ mais, aussi de **«toutes personnes signalantes »**.

### **ARTICLE 53. (R)**

L'**article 53** a un libellé nouveau en ce qui a trait aux modalités et à la durée des mesures volontaires. La durée d'une **mesure volontaire ne peut dépasser un (1) an**. Il est toutefois possible qu'il puisse y avoir **plusieurs ententes consécutives** dont la durée ne doit **pas dépasser deux (2) ans**.

### **ARTICLE 53.0.1. (R)**

L'**article 53.0.1** a été **totallement réécrit** et prévoit les **durées maximales d'hébergement** en fonction de l'âge des enfants :

- **Douze (12) mois si l'enfant à moins de deux (2) ans;**
- **Dix-huit (18) mois si l'enfant est âgé de deux (2) à cinq (5) ans;**
- **Vingt-quatre (24) mois si l'enfant est âgé de six (6) ans et plus.**

On retrouve l'équivalent de cet **article 53.0.1 au nouvel article 91.1 LPJ** dans le cadre des mesures prévues lorsque le tribunal se prononce relativement à la compromission d'un enfant.

*\* (Des problèmes vont sûrement se poser lorsque des mesures volontaires prévoyant l'hébergement d'un enfant auront une durée totale équivalent à la durée maximale prévue à cet article et à l'article 91.1 L.P.J. Quelle sera la marge de manœuvre du tribunal? Il faudra interroger les délégués du D.P.J. pour connaître la nature des services qui auront réellement*

*été offerts aux familles afin de permettre au tribunal d'exercer sa discrétion quant aux mesures à prendre en conformité avec l'article 91.1 L.P.J.)*

#### **ARTICLE 54. (M)**

L'article 54 est modifié aux **paragraphes k) et l)** pour inclure les **autres milieux d'apprentissage** et le fait qu'un enfant puisse fréquenter **un milieu de garde** (art.2 paragraphe d.2 L.P.J.). (Voir au même effet les paragraphes k) et l) de l'article 91 L.P.J.))

*\* (Les « autres milieux d'apprentissage » ne sont pas définis dans la L.P.J. ou dans la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3)*

#### **ARTICLE 55. (M)**

L'article 55 est modifié pour prévoir que les organismes du **milieu scolaire sont tenus** de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. (Voir au même effet l'alinéa 2 de l'article 92 L.P.J.)

#### **ARTICLE 57. (R)**

L'article 57 stipule que les conditions de **révision d'un dossier** du D.P.J. seront **prévues par règlement**. Si un enfant ne peut retourner chez ses parents, malgré les mesures qui sont prises, le directeur devra s'assurer de la continuité des soins, de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. Il s'agit d'un article qui s'ajoute aux articles 53.0.1 et 91.1 L.P.J. et qui vise au **règlement permanent** de la situation d'un enfant et mène éventuellement à **l'adoption ou à la tutelle**.

#### **ARTICLE 57.1. (M)**

À l'article 57.1 il n'y a qu'une modification de **concordance** pour tenir compte de la révision des dossiers du D.P.J. qui est prévue par règlement.

#### **ARTICLE 57.2. (M)**

Au **paragraphe e)** on réfère à la décision que le D.P.J. doit prendre relativement à la **nomination d'un tuteur** conformément aux articles 70.1 à 70.6 L.P.J.

**Au second alinéa**, il est précisé que le D.P.J. **doit informer l'enfant et ses parents** des services et ressources disponibles. On retrouve aussi cette obligation à l'article 50 L.P.J.

#### **Section 4 : Hébergement obligatoire**

##### **ARTICLE 62. (M)**

**L'article 62** est modifié pour ajouter les **centres hospitaliers** aux lieux d'hébergement que le D.P.J. peut désigner. Les deux derniers alinéas de cet article sont modifiés pour prévoir que le D.P.J. peut autoriser un enfant à **séjourner pour une période maximale de quinze (15) jours** chez ses parents ou chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, ou même en famille d'accueil pendant une période d'hébergement qui aura par ailleurs été déterminée par le tribunal.

Le **dernier alinéa** prévoit qu'au cours des **derniers soixante (60) jours** de l'ordonnance d'hébergement obligatoire, le D.P.J. pourra autoriser un enfant à faire des **séjours prolongés** chez l'un ou l'autre de ses parents, chez une personne significative ou dans une famille d'accueil sans qu'il n'ait besoin d'une autorisation spécifique du tribunal. Cet article accorde au D.P.J. le pouvoir de moduler la fin des mesures d'hébergement sans craindre les foudres du tribunal (voir *Protection de la jeunesse-1170*, J.E. 2000-1880; REJB 2000-18519; CQJ000031). Cette **nouvelle flexibilité** dans les ordonnances relatives aux mesures d'hébergement apparaît à l'avant dernier alinéa de l'article 91 L.P.J.

##### **ARTICLE 63. (R) Appliqué à compter du 1er novembre 2007.**

**L'article 63** est remplacé par un nouveau texte qui prévoit que le directeur d'un établissement doit transmettre un avis à la Commission des droits lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif.

## **Section 5 : Contribution des parents**

\* Aucun changement

## **Section 6 : Continuation des mesures de protection**

\* Aucun changement

### **Section 6.1 : Tutelle (Cette section de la loi n'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007.)**

**Les articles 70.1 à 70.6** sont des articles de **droit nouveau** qui prévoient les modalités de **nomination d'un tuteur** à un enfant par la Cour du Québec, Chambre de la famille, lorsque le D.P.J. considère qu'il s'agit là de la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant qui est abandonné, orphelin ou en danger.

#### **ARTICLE 70.1. (N).**

Lorsque que l'on se retrouve dans l'une des situations prévues à **l'article 207 du Code civil du Québec**, le **D.P.J. peut demander** à la Cour du Québec, **Chambre de la jeunesse**, la nomination d'un tuteur (lui-même ou toute personne qu'il recommande) à l'enfant. Les règles du Code civil du Québec s'appliqueront à cette tutelle au mineur. Il s'agit là d'une nouveauté qui permet à la Chambre de la jeunesse de nommer, à la demande du D.P.J., un tuteur à un enfant alors qu'auparavant seule la Cour supérieure pouvait le faire.

#### **ARTICLE 70.2. (N)**

**L'article 70.2** prévoit que le D.P.J. peut mettre **fin à son intervention** lorsqu'il y a nomination d'un tuteur à l'enfant et que ce dernier lui est confié ou est confié à la famille d'accueil dont est membre le tuteur.

#### **ARTICLE 70.3. (N)**

Une fois le tuteur nommé, **l'article 70.3** prévoit **qu'une aide financière** peut lui être versée.

## **ARTICLE 70.4. (N)**

L'article 70.4 prévoit les modalités de **remplacement du tuteur**.

## **ARTICLE 70.5. (N)**

L'article 70.5 prévoit le **rétablissement de la tutelle du parent**. Le tribunal **devra** demander au D.P.J. une **évaluation de la situation sociale** de l'enfant.

## **ARTICLE 70.6. (N)**

L'article 70.6 précise que le tribunal peut prévoir toute mesure relative à la tutelle, notamment le **maintien de relations personnelles** entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne.

*\* (La tutelle n'est pas, comme l'adoption, une mesure qui vise à rompre les liens entre les parents et l'enfant. De plus, il s'agit aussi d'une **mesure qui est réversible** (après avoir obtenu une évaluation de la situation sociale de l'enfant)).*

## **Section 7 : Adoption<sup>2</sup>**

### **ARTICLE 71. à 72.4. (N)**

**Les articles 71 à 72.4** sont des articles de droit nouveau adoptés en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, 2004, chapitre 3 des *Lois du Québec*. **Les règles relatives à l'adoption internationale sont modifiées en profondeur.**

Le nouvel **article 71** reproduit l'ancien article 72.1 L.P.J.

**Les articles 71.1 et suivants** prévoient les responsabilités du directeur à la suite de l'adoption d'un enfant, l'aide financière qui peut être apportée aux adoptants, les responsabilités du

---

<sup>2</sup> Cette section a été modifiée en 2004, mais elle n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> février 2006.

ministre relativement aux adoptions hors Québec, les règles relatives à l'évaluation psychosociale des adoptants.

On y retrouve aussi les règles qui gèrent les organismes agréés qui ont pour mission d'effectuer des démarches hors Québec pour des adoptants domiciliés au Québec. Ces articles prévoient toutes les règles reliées à l'agrément et au fonctionnement desdits organismes ainsi que celles qui entourent la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

#### **CHAPITRE IV.1 - RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

##### **ARTICLE 72.6. (M)**

L'article 72.6 a maintenant un alinéa qui permet à un D.P.J. du Québec de **transmettre sans le consentement** de la personne concernée ni un ordre du tribunal **des informations à un D.P.J. hors Québec.**

##### **ARTICLE 72.7. (M)**

L'article 72.7 est modifié pour préciser les cas où le directeur peut **rapporter la situation d'un enfant au procureur général ou à un corps de police lorsque la santé physique ou mentale** d'un enfant est affectée par la **négligence** des parents où lorsqu'il est **victime d'abus physique ou sexuel**. Cette information peut aussi être transmise à un établissement ou un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

On comprend que le terme « *organisme* » **inclut maintenant un milieu de garde** à la suite de la modification faite au paragraphe d.2) de l'article 1 L.P.J. Cette précision se retrouve aussi au dernier alinéa de **l'article 72.7.**

##### **ARTICLE 72.9. (N) N'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007.**

L'article 72.9 est un article nouveau qui permet au gouvernement d'instituer **par règlement un registre où sont inscrits les renseignements personnels** contenus au dossier constitué sur un **enfant**. Les **délais** de conservation prévus aux **articles 37.1 à 37.4** de la L.P.J. s'appliquent aux informations contenues à ce registre.

**ARTICLE 72.10. (N) N'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007.**

L'article 72.10 permet d'inscrire au **registre** des informations obtenues d'un directeur de la protection de la jeunesse **situé hors Québec**.

**ARTICLE 72.11. (N) Cet article est entré en vigueur le 15 juin 2006.**

L'article 72.11 ouvre une autre brèche dans la **confidentialité** et permet à un centre de protection de l'enfance de communiquer à la Régie des rentes du Québec un renseignement contenu au dossier d'un enfant mineur aux fins du versement d'une prestation familiale (allocation familiale).

**CHAPITRE V – INTERVENTION JUDICIAIRE**

**Section 1 : Juridiction**

**ARTICLE 73.1. (N)**

L'article 73.1 est nouveau et il précise qu'en l'absence de risque de préjudice, **le tribunal peut entendre ensemble la cause de plusieurs enfants** issus d'un même parent. Il y a un jugement distinct pour chaque enfant.

**ARTICLE 74. (M)**

L'article 74 a été modifié pour des fins de **concordance** en remplaçant la mesure d'urgence par la mesure de protection immédiate.

**ARTICLE 74.0.1. (N)**

L'article 74.0.1 est un nouvel article. On y précise que le tribunal peut procéder à des **auditions par tous les moyens technologiques**, vidéo conférence, téléphone etc. dans les cas suivants :

- Article 11.1.1 L.P.J. : hébergement dans une unité d'encadrement intensif lors d'une mesure de protection immédiate;

- Article 11.2.1 L.P.J. : publication d'une information permettant d'identifier un enfant;
- Article 36 L.P.J. : autorisation du tribunal pour prendre connaissance du dossier constitué sur les parents ou les personnes mises en cause;
- Article 47 L.P.J. : prolongation d'une mesure de protection immédiate (urgence);
- Article 72.5 L.P.J. : divulgation de renseignements confidentiels;
- Article 76.1 L.P.J. : mesures provisoires;
- Article 79 L.P.J. : mesures provisoires avec hébergement.

On peut aussi procéder **par tous les moyens technologiques** pour les articles suivants, avec possibilité de faire **oralement une déclaration sous serment** ou à l'aide d'autres modes de télécommunication :

- Article 25 L.P.J. : autorisation à un membre de la commission de pénétrer dans un lieu où il y a un motif de croire que la sécurité d'un enfant est compromise;
- Article 35.2 L.P.J. : autorisation au directeur de rechercher et d'amener un enfant;
- Article 35.3 L.P.J. : autorisation au directeur ou à un agent de la paix de pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener un enfant.

### **ARTICLE 75. (M)**

**L'article 75** prévoit que le tribunal est saisi par le **dépôt d'une requête** et non plus d'une déclaration assermentée. C'est une modification de concordance avec le Code de procédure civile.

### **ARTICLE 76. (R)**

À **l'article 76**, le terme déclaration est remplacé par le terme requête pour des fins de concordance. Dorénavant, la signification de la requête introductive d'instance doit être faite

**par huissier.** Il n'y a **plus de signification de la procédure à la Commission des droits** de la personne et de la jeunesse **sauf si la requête soulève une lésion de droit.**

Par ailleurs, **le paragraphe c)** a été ajouté pour permettre au tribunal d'accorder **une dispense de signification** pour des motifs exceptionnels ou encore permettre **une signification hors délai ou abrèger les délais de présentation.**

*\* (Si l'on veut soulever une question de lésion de droit en cours d'audition, il y aura possiblement un retard car la Commission des droits n'aura pas reçu signification de la procédure d'origine)*

### **ARTICLE 76.2. (N)**

**L'article 76.2** est un nouvel article. Il introduit la **conférence préparatoire** qui a pour but de statuer sur les moyens de simplifier et d'abrèger l'enquête. Si c'est possible cette conférence est présidée par le juge qui entendra l'affaire.

### **ARTICLE 76.3. (N)**

**L'article 76.3** est de droit nouveau et prévoit le dépôt d'un document reconnaissant la compromission et permettant de soumettre un **projet d'entente** sur les mesures. Le tribunal conserve le pouvoir de vérifier si le consentement est libre et éclairé et il peut même **entendre les parties ensemble ou séparément.**

### **ARTICLE 76.4. (N)**

**L'article 76.4** prévoit que le tribunal peut entériner et ordonner l'exécution du **projet d'entente** et il peut aussi ordonner **toute autre mesure** qu'il estime opportune.

### **ARTICLE 76.5. (N)**

**L'article 76.5** est aussi un nouvel article qui prévoit que le greffier peut autoriser, en l'absence des parties, une requête incidente qui n'a pas à être signifiée (mode spécial de signification, permission de signifier hors délai, abrègement des délais).

### **ARTICLE 80. (M)**

**L'article 80** est modifié pour préciser que **l'avocat à l'enfant est chargé de le conseiller et de le représenter** et non plus de le défendre.

#### **ARTICLE 81. (M)**

Le **second alinéa** de **l'article 81** est modifié. On y précise que l'enfant, les parents, le directeur et la commission sont les parties.

Le **tiers à qui on accorde le statut de partie le demeure jusqu'à une décision du tribunal** qui y met fin. On reprend la jurisprudence de la Cour supérieure à cet effet.<sup>3</sup>

Une personne peut également **demander d'être entendue** par le tribunal si elle dispose d'informations utiles à l'intérêt de l'enfant. Elle peut alors être assistée d'un avocat.

#### **ARTICLE 82. (M)**

**L'article 82** est modifié pour permettre à un employé de la Commission des droits d'être présent à l'audience et pour prévoir que le tribunal peut, exceptionnellement, y admettre toute autre personne et plus particulièrement les personnes présentes à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche. Cette demande pourra dorénavant être faite au tribunal sans passer par la Commission des droits.

#### **ARTICLE 83. (A)**

L'ancien article 83 L.P.J. a été **abrogé**. Les règles relatives à la publication et à la diffusion d'informations permettant d'identifier un enfant sont maintenant établies à l'article 11.2.1. L.P.J.

#### **ARTICLE 84. (M)**

**L'article 84** a été modifié pour des fins de **concordance** pour y remplacer le terme juge par **tribunal**.

---

<sup>3</sup> Anonyme, (2002) A.J.E. 138 CS020209

## **ARTICLE 84.1. (N)**

L'article 84.1 est un nouvel article qui donne au tribunal le pouvoir **d'ordonner à un tiers de donner communication aux parties d'une pièce** ou encore **d'ordonner à une partie ou à un tiers d'exhiber, de conserver ou de soumettre à une expertise un élément matériel** en sa possession. \* (*Cet article est le pendant de l'article 402 du Code de procédure civile*)

## **ARTICLE 84.2. (N)**

L'article 84.2 est un nouvel article qui introduit dans la loi le **délai de trois (3) jours** pour produire un rapport ou une expertise. Ce délai était prévu à l'article 113 du Règlement de la Cour du Québec chambre de la jeunesse et il est maintenant dans la loi. On prévoit aussi la possibilité de produire la **transcription du témoignage hors cour d'un expert** pour tenir lieu de son rapport écrit.

## **ARTICLE 85. (M)**

L'article 85 qui réfère aux articles du Code de procédure civile présente une nomenclature légèrement modifiée. Ainsi, les **nouveaux articles du Code de procédure civile** auxquels cet article réfère maintenant sont les suivants :

- Article 8 C.p.c. : computation des délais;
- Article 82.1 C.p.c. : transmission de procédures par fax;
- Article 95 C.p.c. : obligation d'aviser au préalable le procureur général pour déclarer inconstitutionnel ou inopérant un article de la loi;
- Article 99 C.p.c. : possibilité pour le procureur général d'intervenir d'office à une audition (ceci semble aller à l'encontre de l'article 81 L.P.J.);
- Articles 151.14 à 151.23 C.p.c. : qui traitent de la conférence de règlement à l'amiable;
- Articles 216 et 217 C.p.c. : intervention et mise en cause, c'est-à-dire l'appel d'un tiers en garantie et l'intervention forcée;
- Article 243 C.p.c. : désaveu de procureurs;

- L'article 279 C.p.c. a **été retiré** car il réfère à la conférence préparatoire à l'instruction qui est maintenant traitée directement au nouvel article 76.2 L.P.J.

**Les articles 85.1 et 85.2** ont été rédigés à neuf et remplacent les anciens articles 85.1 à 85.3.

### **ARTICLE 85.1. (R)**

**L'enfant de moins de (14) quatorze ans est maintenant présumé apte à témoigner.** Il ne peut toutefois pas être assermenté, mais le tribunal lui fait promettre de dire la vérité. Compte tenu de cette présomption, c'est la partie qui soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant qui a le fardeau de convaincre le tribunal. Mais, une fois le doute soulevé, c'est le **tribunal qui procède à l'interrogatoire de l'enfant.**

*\* (Cet article est directement inspiré de l'article 16.1 de la Loi sur la preuve au Canada, Chapitre C.5)*

### **ARTICLE 85.2. (R)**

**L'article 85.2** prévoit, qu'à titre exceptionnel, le tribunal peut dispenser un enfant de témoigner si cela peut porter préjudice à son développement mental ou affectif. Le libellé du second alinéa de l'ancien article 85.3 est reproduit à l'article 85.2 L.P.J.

### **ARTICLE 85.3. (A)**

L'ancien article 85.3 L.P.J. a été **abrogé** dans le cadre de la nouvelle rédaction.

### **ARTICLE 85.5. (M)**

**L'article 85.5** a été modifié pour rendre son libellé concordant avec celui de **l'article 2871 du Code civil du Québec** en ce sens que les **déclarations antérieures** de l'enfant qui ne peut témoigner peuvent être reçues si le tribunal considère qu'elles « **présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier** ». Cela fait disparaître la notion de corroboration qui était prévue à l'ancien article 85.5 L.P.J.

## **ARTICLE 86. (M)**

L'article 86 est modifié en ce sens que le tribunal **doit prendre connaissance de l'étude du D.P.J.** et des recommandations qu'il a formulées.

## **ARTICLE 87. (M)**

L'article 87 est modifié mais il ne s'agit que d'une modification de concordance avec l'article 38 L.P.J.

## **ARTICLE 88. (M)**

Modification de **concordance** en ce qui a trait au terme « **tribunal** ».

## **ARTICLE 89. (R)**

À l'article 89 le tribunal doit **expliquer les mesures** envisagées **non plus seulement à l'enfant mais aux parties.**

## **ARTICLE 90. (R)**

L'article 90 est modifié pour y ajouter qu'une **décision au fond** doit être écrite au plus tard dans **les soixante (60) jours de son prononcé.** Cet article écarte les délais de six (6) mois qui sont prévus au Code de procédure civile pour qu'un juge ait à rendre sa décision.

## **ARTICLE 91. (M)**

L'article 91 comporte plusieurs modifications importantes, plus particulièrement aux paragraphes suivants :

- **paragraphe a)** que l'enfant puisse être maintenu dans son milieu familial ou confié à **l'un ou l'autre** de ses parents;
- **paragraphe k)** que l'enfant fréquente un milieu scolaire et d'apprentissage;
- **paragraphe l)** que l'enfant fréquente un milieu de garde;

- **paragraphe m)** qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
- **paragraphe n)** que l'exercice de certains **attributs de l'autorité parentale soit retiré** aux parents pour être confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée. Cette modification met un terme au débat en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse<sup>4</sup> pour déterminer si le **tribunal a le pouvoir de déléguer** les attributs de l'autorité parentale qui ont été retirés aux parents;
- **paragraphe o)** que le juge puisse établir une période **de retour progressif de l'enfant** dans son milieu familial ou social. (Cette mesure est différente de celle prévue à l'article 62 de la loi.).

Tout le **second alinéa de l'article 91** est rédigé à neuf et les anciens paragraphes a), b), c) et d) sont remplacés. On y confirme que le tribunal peut faire toutes les recommandations qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

On confie spécifiquement au tribunal la possibilité de prévoir dans son ordonnance **les modalités et le maintien des relations personnelles de l'enfant** avec ses parents, grands-parents ou toute autre personne. Le débat qui pouvait exister quant à savoir si le tribunal avait juridiction pour établir spécifiquement les **droits d'accès** semble réglé.

Un autre changement important concerne le fait que le tribunal puisse déterminer **plus d'un endroit d'hébergement** et établir des périodes spécifiques pour chaque type d'hébergement.

*\* (Il est possible que cette disposition soit utilisée pour prévoir des **mesures de répit** ou des **arrêts d'agir**).*

Il est à noter que l'alinéa relatif aux **lésions de droit n'a pas été modifié** et que le flou artistique qui concerne cette situation est toujours le même.

---

<sup>4</sup> **Parmi plusieurs décisions, voir : Dans la situation de P.É.**, C.Q. (Montréal) 525-41-004349-981, 2004/07/16, Juge : Nicole Bernier (REJB 2004-68761; N/Réf. : CQJ040058) **ou encore, à l'effet contraire, Anonyme**, C.Q. (Montréal) 525-41-002693-968, 2006/01/06, Juge : Jean-Paul Braun ((2006) A.J.E. 50 ; N/Réf. : CQJ060003)

## **ARTICLE 91.1. (N)**

L'article 91.1 est de droit nouveau. C'est là et à l'article 53.0.1 L.P.J. que l'on retrouve les nouvelles règles relatives aux **durées des périodes d'hébergement selon l'âge des enfants** :

- a) **12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;**
- b) **18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;**
- c) **24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.**

On devra prendre en considération toute période d'hébergement antérieure. Cela inclut les périodes d'**hébergement prévues aux ententes provisoires** en vertu de l'**article 47.1 de la LPJ** et les périodes d'**hébergement provisoires** ordonnées en vertu de l'**article 79** de la loi. Ces périodes d'hébergement devront être reliées à une **même situation de compromission**.

Malgré que l'on puisse y voir des automatismes, les alinéas qui suivent les paragraphes a), b) et c) donnent au tribunal une certaine latitude. Ainsi il pourra passer outre à ces délais dans la mesure où le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou si l'intérêt de celui-ci l'exige.

Parmi les situations exceptionnelles qui justifient de passer outre aux délais, on retrouve les cas où les **services qui avaient été prévus dans les ordonnances n'ont pas été rendus**. Cela sera certainement source de débat devant le tribunal.

À l'inverse, le tribunal peut aussi rendre une ordonnance « qui tend à assurer, à plus long terme, la **continuité des soins** dans des **délais plus courts** que ceux prévus aux paragraphes a), b), et c) ».

## **ARTICLE 91.2. (N)**

Les délais de l'**article 91.1** ne s'appliquent pas lorsque le tribunal détermine une période d'hébergement pour un enfant qui a déjà fait l'objet d'une ordonnance prévoyant pour lui la continuité des soins de façon permanente conformément au troisième alinéa de l'article 91.1 L.P.J.

## **ARTICLE 92. (M)**

On ajoute à l'**article 92** un second alinéa pour permettre au D.P.J. d'améliorer son **contrôle sur les organismes qui doivent fournir les services** requis pour l'exécution des mesures ordonnées.

## **ARTICLE 92.1. (N)**

L'**article 92.1** est de droit nouveau et permet, pour une période maximale n'excédant pas un an, l'application de **mesures volontaires postérieures à une ordonnance du tribunal** dans lesquelles on prévoit un **retour progressif** de l'enfant dans son milieu familial.

*\* (Il faudra certainement surveiller l'application de cette nouvelle mesure que nous avons décrite dans notre mémoire à la commission parlementaire qui a étudié le Projet de loi 125.)*

## **ARTICLE 94. (M)**

L'**article 94** prévoit que le tribunal est responsable de transmettre **copie de ses décisions** aux parties, mais **il n'a plus à les transmettre à la Commission** des droits de la personne et de la jeunesse.

## **ARTICLE 95. (M)**

L'**article 95** est augmenté de plusieurs alinéas modifiant la procédure de demande de révision. Ainsi, lorsque la révision ou la prolongation vise une **mesure moins contraignante** ou lorsqu'il y a **entente entre les parties**, il est possible de **procéder sans audition sauf** si une partie en fait la demande.

*\* (Peut-on s'attendre à ce que les auditions soient l'exception dans ce type de circonstances?)*

## **ARTICLE 95.0.1. (N)**

L'**article 95.0.1** est de droit nouveau. Il est prévu que lorsqu'un enfant est déclaré admissible à **l'adoption toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance en protection de la jeunesse** deviennent inopérantes.

Dans les cas où **l'adoption est présentée à la suite du consentement** des parents ce n'est qu'au moment de l'ordonnance de placement de l'enfant qu'elles deviennent inopérantes.

## Section 2 : Appel à la Cour supérieure

### ARTICLE 101. (M)

Une modification de cet article retire des appelants éventuels d'une décision du tribunal le **directeur des poursuites criminelles et pénales** qui avait été ajouté par la *Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*, 2004, chapitre 3 des Lois du Québec.

## CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION ET DIRECTIVES

### ARTICLE 132. (M)

L'article 132 qui prévoit le pouvoir du gouvernement de faire **des règlements** est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- **paragraphe i)** détermination des conditions **d'aide financière pour favoriser la tutelle; (Ce paragraphe n'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007 et le règlement n'est pas encore adopté.)**
- **paragraphe j)** **Ce paragraphe n'entre pas en vigueur le 9 juillet 2007.**  
Institution du registre des renseignements prévue à l'article 72.9.  
Le *Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement* a été publié à (2007) 139 G.O.II 1261.
- **paragraphe k)** **Ce paragraphe sera appliqué à compter du 1er novembre 2007.**  
Le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif* a été à (2007) 139 G.O.II 2247. Voir l'article 11.1.1 de la LPJ.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 135. (M)

L'article 135 est modifié pour y inclure l'article 11.2.1.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 156.1. (N)**

**C'est à l'article 156.1** que se retrouve la clause de temporarisation qui prévoit que la Commission des droits doit, au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du Projet de loi 125, déposer un rapport à l'Assemblée nationale.

### **ARTICLE 156.2. (N)**

**L'article 156.2** prévoit pour le ministre de la Santé et des Services sociaux le dépôt d'un rapport à l'Assemblée nationale relativement aux impacts du Projet de loi 125 sur la stabilité et les conditions de vie des enfants.

## LES MESURES TRANSITOIRES DU PROJET DE LOI 125

**73.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 23 et 33.3 de «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par « le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

**74.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 45, 49 et 73, du mot « information » par les mots « report », « the report » et « report », respectivement.

**75.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 87, partout où ils se trouvent, des mots « expert examination » par les mots « expert opinion ».

**76.** L'article 132.1 du Code civil (1991, chapitre 64), édicté par l'article 13

du chapitre 3 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'État civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère et la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant, qui lui sont transmis en application de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à moins qu'il n'ait saisi le tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu du même article. ».

**77.** L'article 8 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin, de « , accompagné de la déclaration qu'il a faite devant témoin indiquant le nom qu'il a choisi pour l'enfant ».

**78. L'article 78 du projet de loi 125 énonce la seule véritable règle de droit transitoire.**

**Les durées de placement prévues à l'article 53.0.1 s'appliquent à un enfant hébergé en vertu de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article, et tout hébergement antérieur à cette date ne peut être pris en considération aux fins de l'application de cet article à moins que le tribunal n'en décide autrement.**

**Il en est de même des durées de placement prévues à l'article 91.1.**

**79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui entrent en vigueur le 15 juin 2006. \*\*\***

#### **ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements ( chapitre R-3), le chapitre 20 des lois de 1977, tel qu'en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1979, à l'exception des articles 138, 145 et 154, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-34.1 des Lois refondues.

**\*\*\* La majorité des nouvelles dispositions législatives entreront en vigueur le 9 juillet 2007, à l'exception des articles 32 f), 57.2 e), 70,1 à 70.6 et 132 i) concernant la tutelle et des articles 72.9, 72.10 et 132 j) relatifs à l'institution d'un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement. Quant aux articles 11.1.1, 63 et 132 k) concernant l'hébergement en unité d'encadrement intensif, ils seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.**

2007-08-06 CSJ – Yves B.Carrière